

**RECOURS GRACIEUX**

**AUPRÈS DE MADAME LA MAIRE DE PARIS**

Paris, le 15 janvier 2020

Madame la Maire de Paris  
Mme Anne HIDALGO  
Hôtel de Ville  
75004 Paris

LRAR 1A 166 632 9563 9

Madame la Maire,

Les associations Cavé Goutte d'Or, domiciliée au 5 rue Cavé à Paris (75018), et ASA Paris Nord-Est (Association pour le Suivi de l'Aménagement Paris-Nord Est), domiciliée au 3 rue du Canada à Paris (75018), représentées par leurs présidents respectifs, ont l'honneur de vous adresser le présent

**RECOURS GRACIEUX**

contre la **Délibération 2019 DU 245 adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2019** intitulée « *Déclassement par anticipation du domaine public, notamment routier, de la partie de la rue Boris Vian comprise entre la rue de la Goutte d'Or et la rue Polonceau et d'emprises situées le long de la rue de la Goutte d'Or (18e)* », enregistrée au compte-rendu sommaire de la séance du Conseil de Paris des 9 au 12 décembre 2019, publié le 19 décembre 2019 (**Pièce 1**).

**I. Recevabilité**

**I.1. Intérêts pour agir**

Cavé Goutte d'Or est une association Loi 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 17 février 2012 (**Pièce 2**).

Elle a notamment pour objet « *de protéger et promouvoir le cadre et la qualité de et de l'environnement des habitants de la Goutte d'Or, Château Rouge, la Chapelle dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris (...)* ; *de préserver le paysage urbain du quartier et d'en protéger le*

*patrimoine historique et culturel (...); de faire respecter le droit de l'urbanisme (...); d'assister ses membres dans les démarches administratives et juridiques qu'ils pourraient entreprendre dans la poursuite des buts décrits ci-dessus; d'agir elle-même par tous les moyens légaux, y compris l'action en justice, pour la préservation de ses intérêts et de son objet social* » (**Pièce 3**).

ASA Paris Nord-Est est une association Loi 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 25 novembre 2008, dont le changement de nom a été déclaré le 7 juin 2016 (**Pièce 4**).

Elle a notamment pour objet « *d'animer des groupes de travail constitués de représentants associatifs, de conseillers de quartier et de riverains désireux de se réunir, de réfléchir et de faire des propositions sur les projets d'aménagements urbains de Paris Nord-Est, soumis à concertation. L'association a la volonté de s'inscrire dans une démarche citoyenne et participative pour établir un lien privilégié entre les habitants et les décideurs de projets. Pour son fonctionnement, l'association s'appuiera sur le concours bénévole de professionnels dans les domaines tels que l'urbanisme, l'architecture, l'environnement, la sociologie ...* » (**Pièce 5**).

\*

Constituées de défenseurs actifs de la qualité architecturale dans leur quartier, d'un urbanisme moins agressif qu'il ne l'a été lors des récentes opérations immobilières sur le secteur, et du lien entre qualité de la vie et qualité de l'habitat, les associations requérantes sont particulièrement investies, de longue date, sur l'îlot Polonceau formé par les rues Boris Vian, Polonceau et de la Goutte d'Or, actuellement objet d'une requalification urbaine en faveur de laquelle vous étiez intervenue personnellement en déclarant à la Cohérie Boris Vian le 6 juin 2018, « *partager sa préoccupation sur l'état de dégradation aggravé de la rue Boris Vian (et) souhaiter vous assurer de la très grande vigilance que (vous) port(iez) à la requalification profonde et durable de cette rue et, plus largement, des arcades de la Goutte d'Or et de l'ensemble du quartier (...)* (demandant) qu'une instance de dialogue (soit) mise en place dans les meilleurs délais pour faciliter le partage d'information et permettre une meilleure appropriation du projet » (**Pièce 6**).

Les associations Cavé Goutte d'Or et ASA Paris Nord-Est sont intervenues directement dans l'enquête publique que vous avez diligentée par arrêté du 29 avril 2019 et qui s'est déroulée du 17 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Leurs contributions respectives sont reproduites intégralement par le commissaire enquêteur dans le rapport qu'il a rendu le 25 juillet 2019 (**Pièce 7**).

Devant les conclusions de l'enquête publique, les deux associations requérantes ont pris l'initiative de la création de L'Atelier urbain de la Goutte d'Or, création dont elles vous ont personnellement informée par courriel du 29 septembre 2019 (**Pièce 8**).

L'Atelier urbain de la Goutte d'Or a ensuite rédigé un Manifeste aujourd'hui signé par plus de 150 habitants et commerçants du quartier et une dizaine d'associations représentatives, parmi

lesquelles le Conseil citoyen de Paris 18, partenaire de l'État et de la Ville dans le contrat de ville actuellement en vigueur au nom de la Politique de la ville (**Pièce 9**).

Les associations requérantes ont enfin fait leurs les « *Notes et esquisses en vue d'une étude alternative au projet de requalification du secteur BorisVian/Polonceau/Goutte d'Or* » qui vous ont été remises le 31 octobre 2019 (**Pièce 10**).

Ces documents témoignent de l'investissement des associations requérantes dans la protection du site concerné par la délibération querellée.

Le présent recours gracieux entre dans l'objet statutaire respectif des associations Cavé Goutte d'Or et ASA Paris Nord-Est, dont l'engagement et la légitimité sont encore reconnus par la Ville de Paris, votre Cabinet et le Cabinet de votre adjoint Jean-Louis MISSIKA ayant reçu leurs présidents respectifs en diverses occasions sur ce dossier au cours de l'année écoulée, notamment lors d'une réunion à l'Hôtel de Ville le 22 novembre 2019 (**Pièce 11**).

## **I.2. Capacité pour agir**

L'association Cavé Goutte d'Or a été déclarée et ses statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 17 février 2012 (**Pièce 2**), soit antérieurement à la délibération querellée dont l'adoption le 11 décembre 2019 est enregistrée au compte-rendu sommaire de la séance du Conseil de Paris des 9 au 12 décembre 2019, publié le 19 décembre 2019 (**Pièce 1**).

Il en est de même de l'association ASA Paris Nord-Est, dont la déclaration initiale date du 25 novembre 2008, la déclaration de changement de nom du 7 juin 2016 (**Pièce 4**).

Pour Cavé Goutte d'Or, l'article 9, alinéa 4 des statuts dispose : « *Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association* » (**Pièce 3**). Élu par l'assemblée générale du 11 juillet 2019, le président en exercice est habilité à former le présent recours gracieux.

Il en est de même de l'association ASA Paris Nord-Est qui, dans l'article 13, dernier alinéa des statuts, dispose : « *Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire* » (**Pièce 4**).

Les soussignés sont ainsi habilités à présenter le recours gracieux qui est ici soumis à votre attention.

## **I.3. Délai de recours**

Le présent recours intervient dans le délai de deux mois à compter de la délibération elle-même, adoptée le 11 décembre 2019 ainsi qu'il ressort du compte rendu sommaire émis le 19 décembre 2019 (**Pièce 1**), sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de son affichage en Mairie ou de sa publication à venir au Bulletin officiel des débats.

## II. Rappel des faits

La délibération 2019 DU 245 porte sur « *le déclassement par anticipation du domaine public, notamment routier, de la partie de la rue Boris Vian comprise entre la rue de la Goutte d'Or et la rue Polonceau et d'emprises situées le long de la rue de la Goutte d'Or (18e)* ».

Elle a été précédée d'une enquête publique prescrite par un arrêté de la maire de Paris en date du 23 avril 2019 (**Pièce 12**).

L'enquête publique a conclu à un avis favorable assorti de deux réserves.

Dans le rapport qu'il a déposé le 25 juillet 2019 (**Pièce 7**), le commissaire enquêteur a en effet assorti son avis favorable de deux réserves liées l'une à l'examen des projets qui seraient présentés avant le 31 octobre 2019, l'autre à une concertation devant ensuite être organisée de novembre 2019 à février 2020, soulignant expressément : « *L'avis est réputé défavorable tant que les réserves ne sont pas levées* » (Conclusions de l'enquête publique, page 7).

Les réserves du commissaire enquêteur stipulaient expressément :

*« Réserve n° 1 : que les projets alternatifs qui semblent exister soient examinés dans la mesure où ils sont présentés à la Mairie avant la fin d'octobre 2019 » ;*  
*« Réserve n° 2 : que la Ville de Paris organise une concertation et un dialogue supplémentaires limités dans le temps (novembre 2019-février 2020) et obtienne, avant de publier un arrêté de déclassement (...), une approbation si possible majoritaire des parties concernées (structures représentées dans le Comité de suivi ou autre) ».*

Dans les considérants précédant ses réserves, le commissaire enquêteur posait notamment :

*- « Les réunions publiques d'informations ont été insuffisantes pour permettre une appropriation du projet » ;*  
*- « Il n'est pas démontré que le déclassement de la rue Boris Vian (...) permettr(a) d'atteindre les objectifs visés » ;*  
*« Les déclassements proposés ne peuvent être arrêtés sans une concertation et une réflexion supplémentaires avec toutes les parties prenantes sur la base d'objectifs et d'un calendrier précis ».*

Comme le rappelle le commissaire enquêteur lui-même, l'avis favorable assorti de réserves non levées est considéré comme défavorable.

La Ville de Paris n'a pas contesté le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions motivées qui l'ont conduit à rendre un avis expressément réputé défavorable au projet de déclassement soumis à enquête publique jusqu'à la levée des réserves émises.

Elle a au contraire entériné le rapport, ses conclusions motivées et ses réserves dans un courriel de fin septembre 2019 destiné à mettre en place une consultation parallèle aux comités de suivis officiels organisés les 20 mai et 12 juin 2019.

Comme d'autres, les associations requérantes ont reçu ce courriel les 17 et 23 septembre 2019 respectivement. On y lit :

*« Comme vous le savez, il nous est demandé par le Commissaire enquêteur d'organiser une concertation et un dialogue supplémentaire sur le projet. Avant d'organiser un nouveau comité de suivi, nous souhaiterions pouvoir consulter les (associations) membres du COSUI une par une ou regroupées par petits groupes. Cette proposition sera faite à tous les intervenants mais le format par petits groupes permettra de mieux discuter et avancer vers les solutions les plus consensuelles »*  
**(Pièce 13).**

Ce faisant, la Ville de Paris inversait néanmoins le calendrier fixé par le commissaire enquêteur et vidait en conséquence de leur substance les réserves émises. L'avis du commissaire enquêteur préconisait en effet que la Ville devait examiner les projets alternatifs qui lui auraient été présentés jusqu'au 31 octobre 2019 (réserve n° 1) et organiser une concertation supplémentaire qui se déroulerait de novembre 2019 à février 2020 (réserve n° 2).

Or, en organisant avant le 31 octobre 2019 (« du 20 septembre au 11 octobre 2019 », comme elle l'indique dans le compte-rendu du comité de suivi du 14 octobre 2019 [**Pièce 14**]) - une concertation qui ne pouvait par définition porter sur les projets qui seraient présentés jusqu'au 31 octobre 2019, la Ville ne tenait aucun compte de la réserve n° 1.

Et en prétendant que les consultations parallèles menées du 20 septembre au 11 octobre 2019 pouvaient faire office de la concertation supplémentaire devant prendre place d'octobre 2019 à février 2020, la Ville ne tenait aucun compte de la réserve n° 2.

De ses consultations parallèles menées à contretemps, la Ville de Paris a néanmoins estimé pouvoir tirer l'adhésion de la majorité des acteurs à son projet, et cru pouvoir indiquer aux membres du conseil municipal que les réserves avaient en conséquence été levées, comme il ressort des longs, laborieux et confus développements de l'exposé des motifs présenté à l'appui de la délibération 2019 DU 245 (**Pièce 15**).

### **III. Discussion**

Il est rappelé à titre liminaire que l'enquête publique prescrite par l'arrêté de la maire de Paris du 23 avril 2019 est encadrée notamment par le code général des collectivités territoriales, le code général de la propriété des personnes publiques, le code de la voirie routière, le code des relations entre le public et l'administration.

L'opération soumise à enquête publique, puis proposée au conseil municipal et adoptée par la délibération contestée, consiste dans le déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris de certaines emprises. Elle revient à sortir du domaine public des biens ou droits à caractère mobilier ou immobilier appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics (article 1<sup>er</sup> du code général de la propriété des personnes publiques) : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » (article L.2141-1 du même code).

À titre liminaire également, il convient de noter que la délibération 2019 DU 245 contient deux objectifs séparés qui, dans les circonstances telles qu'elles ressortent de l'exposé des motifs lui-même, auraient dû faire l'objet de deux délibérations distinctes : le premier objectif est de voir les réserves du commissaire enquêteur levées, le second de procéder au déclassement des espace publics, déclassement conditionné par la levée des réserves.

Or, la délibération 2019 DU 245 ne vise expressément que le déclassement (**Pièce 1**, articles 1 et 2 du délibéré en page 2). La levée des réserves y est implicite dans les visas et les considérants du texte, notamment le quatrième considérant en page 1 de la délibération, qui renvoie à l'exposé des motifs et « *considère que les réserves sont levées* ».

Dans le processus choisi par la Mairie, **il n'y a ainsi pas de délibération spécifique dont l'objet serait la levée des réserves**. Le conseil municipal est simplement invité à considérer qu'elles le sont et, en conséquence, à prononcer le déclassement.

\*

Les associations requérantes prient en conséquence la maire de Paris de bien vouloir considérer l'annulation de la Délibération 2019 DU 245 au motif qu'elle est irrégulière (**III.1**), que les membres du conseil n'ont pas reçu une information suffisante pour se prononcer en toute connaissance de cause (**III.2**), que la délibération est entachée d'irrégularité en raison de l'erreur manifeste d'appréciation des membres du conseil, étant entendu qu'en tout état de cause, les réserves prévoyant une levée possible le 29 février 2020 au plus tôt ne sauraient avoir été levées de quelque manière à la date du 11 décembre 2019 (**III.3**).

### ***III.1. Sur l'irrégularité de la délibération 2019 DU 245***

#### ***III.1.1 Principalement, au titre de la confusion***

Le conseil municipal a adopté une délibération entachée d'irrégularité en ce qu'il prétend pouvoir prononcer le déclassement des emprises concernées au motif qu'auraient été levées au préalable les réserves émises par le commissaire enquêteur ainsi que le formule laconiquement l'exposé des motifs :

*« Par conséquent, étant considéré (...) les réserves du commissaire enquêteur aujourd'hui levées, il est proposé (au conseil municipal) de prononcer le déclassement des emprises (concernées) du domaine public de la Ville de Paris » (Pièce 15, premier paragraphe de la page 7).*

Le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur les réserves dont l'effet est pourtant de rendre l'avis du commissaire enquêteur *« réputé défavorable tant que les réserves ne sont pas levées »*, imposant en conséquence que le conseil municipal émette à son tour un avis, comme le stipule l'article R.134-3 du code des relations entre le public et l'administration : *« Si les conclusions du commissaire enquêteur (...) sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée (...) »*.

La levée des réserves étant seule à pouvoir rendre à nouveau favorables des conclusions *« réputées défavorables tant que les réserves ne sont pas levées »*, l'avis du conseil municipal sur la levée des réserves du commissaire enquêteur devait être sollicité séparément de son avis sur le déclassement.

Le défaut de son avis spécifique par une délibération motivée sur la levée des réserves rend inopérante sa délibération sur le déclassement.

### III.1.2. Subsidiairement, au titre de la tardiveté

Si la délibération 2019 DU 245, qui *« considère que la Ville de Paris a présenté dans l'exposé des motifs les éléments de réponse à la recommandation et aux deux réserves du commissaire enquêteur et que ces dernières sont aujourd'hui levées »*, devait valoir avis du conseil municipal, ce qui est contesté, cet avis devrait alors être considéré comme tardif.

Le deuxième alinéa de l'article R.134-3 du code des relations entre le public et l'administration stipule en effet : *« Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée »*.

En l'espèce, la transmission du dossier au maire par le commissaire enquêteur a eu lieu le 25 juillet 2019.

Datant du 11 décembre 2019, la délibération qui prétendrait valoir avis du conseil municipal sur la levée des réserves serait en tout état de cause intervenue au-delà du délai de trois mois, échu en l'occurrence le 25 octobre 2019.

À la date du 11 décembre 2019, le conseil municipal était ainsi réputé avoir renoncé depuis un mois et demi au déclassement projeté.

La délibération 2019 DU 245 sera annulée de ce chef.

### ***III.2. Sur le défaut d'information des membres du conseil municipal***

Si, contre toute attente, la délibération 2019 DU 245 n'était pas considérée comme irrégulière, force serait de constater que l'information donnée aux membres du conseil municipal était incomplète, parfois faussée, contrevenant en cela aux dispositions des articles L.2121-12 et 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

#### ***III.2.1. Sur l'enquête publique***

Le projet de délibération 2019 DU 245 voté le 11 décembre 2019 par le Conseil municipal reposait notamment sur l'hypothèse selon laquelle les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique prescrite par la maire de Paris auraient « *(porté) principalement sur le projet d'aménagement du quartier de la Goutte d'Or sud et non sur les déclassements projetés eux-mêmes, objet de l'enquête* » (soulignement ajouté), laissant entendre que l'enquête publique aurait été déviée de son objet, le commissaire enquêteur outrepassant sa mission, comme le prétend l'adjoint au maire du 18<sup>e</sup> arrondissement chargé de l'Urbanisme dans la délibération du Conseil du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement du 4 novembre 2019 visée dans la délibération contestée :

*« Le commissaire-enquêteur avait pour mission pas de donner son opinion sur le projet, mais sur le déclassé routier entre une partie de l'espace public qui devait devenir public (sic) et une partie de l'espace privé qui devait devenir public. Pour les arcades par exemple, pour le déclassé de l'escalier. Il a été plus loin » (Pièce 16).*

Cette appréciation est erronée. L'attention portée au déclassé des emprises *a* et *d* tant par les intervenants à l'enquête publique que par le commissaire enquêteur vient contredire l'un des éléments fondateurs de la délibération 2019 DU 245, fondateur en ce que les oppositions formulées au cours de l'enquête publique l'auraient été davantage sur le projet d'aménagement en lui-même que sur les déclassements objets de l'enquête.

Les deux interventions individuelles de riverains mettent expressément en doute l'opportunité de l'alignement des deux tronçons de la rue Boris Vian (pages 16 et 17 du rapport) et, dans sa note du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'association Cavé Goutte d'Or contestait pour sa part « *l'opportunité du déclassé proposé en raison, notamment (...) de présumés erronés qui conduisent la Ville de Paris à estimer devoir construire de nouveaux bâtiments sur l'emprise concernée et "donc" en demander le déclassé, faisant ainsi une relation causale entre construction et déclassé: "Les constructions et aménagements envisagés dans le cadre du projet de requalification et de réaménagement présenté doivent prendre en partie assiette sur des emprises relevant actuellement du domaine public de la Ville de Paris. La mise en œuvre de ce projet requiert donc des changements fonciers préalables. Il convient ainsi de procéder au déclassé de plusieurs emprises définies en volume ou en plein sol"* » (cf. Objet de la présente enquête publique, page 3 de la notice explicative, soulignements ajoutés) ».

Dans le point n° 1 de son avis, le commissaire enquêteur pose que « *l'alignement n'apporte rien par rapport aux objectifs définis* » (page 4 de ses conclusions). Il rend ainsi un avis sur un



point précis des déclassements proposés, avis qu'il répète en page 6 : « *Il n'est pas démontré que le déclassement du passage Boris Vian (emprises a et d) va permettre d'atteindre les objectifs fixés* ».

Le projet de délibération 2019 DU 245 revenait ainsi à demander au Conseil de Paris de contredire le commissaire enquêteur précisément sur le point le plus insusceptible d'être qualifié comme extérieur à sa mission.

Le rapport du commissaire enquêteur est encore dénaturé dans le texte même de l'exposé des motifs de la délibération qui prétend pouvoir indiquer que « *le rapport du commissaire enquêteur évoque la nécessité de poursuivre la discussion avec les acteurs locaux autour des points ne faisant pas pleinement consensus (...)* ».

Le rapport ne contient pas une telle limite.

### III.2.2. Sur le caractère déterminant du déclassement

Contrairement à ce qu'indique son exposé des motifs, la délibération 2019 DU 245 visant le déclassement par anticipation de la partie haute de la rue Boris Vian et d'emprises situées rue de la Goutte d'Or conditionne tous les choix actuellement possibles, et pas seulement les éléments qui, au motif contesté qu'ils feraient consensus (voir ci-après chiffre III.2.4), pourraient être dispensés de l'examen imposé par la réserve n° 1 du commissaire enquêteur et de la concertation supplémentaire imposée par sa réserve n° 2.

Une fois contestée toute légitimité à l'argumentaire prétextant de la levée possible des réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 juillet 2019, il convient d'examiner brièvement l'argument selon lequel la délibération 2019 DU 245 « *n'obère en rien les choix définitifs qui pourraient être faits à l'issue du processus en cours (sur les emprises a et d correspondant à la partie haute de l'actuelle rue Boris Vian)* », tel que cet argument est présenté en page 6 de l'exposé des motifs de la délibération querellée.

Cette assertion laisse penser aux membres du conseil municipal qu'une concertation est en cours alors que cette éventuelle concertation ne porterait que sur un élément incertain du projet : la construction d'un bâtiment dit O, précisément liée au déclassement par anticipation de la partie haute de l'actuelle rue Boris Vian.

C'est en effet *pour pouvoir construire ou aménager sur la partie haute de la rue Boris Vian (« construction d'un bâtiment ou aménagement d'une autre nature »)* qu'il est envisagé (et nécessaire) de déclasser cet espace. Le déclassement implique donc qu'il y sera construit un bâtiment ou un aménagement d'une autre nature. En cela même, le déclassement conditionne les choix qui pourront être faits quant à l'occupation ou la non-occupation de cet espace, non-occupation préconisée par plusieurs des parties concernées.

### III.2.3. Sur l'absence de relation avec la convention de renouvellement urbain NPNRU

Alors que le commissaire enquêteur a jugé opportun de souligner que, « *sous peine de reproduire les erreurs du passé, il est inutile d'agir dans la précipitation comme l'indiquent différents documents fixant des dates* » (page 4 de ses conclusions), la Ville de Paris a jugé opportun d'attirer au contraire l'attention des membres du Conseil de Paris sur ce qu'elle qualifie de prétendu « *calendrier contraint* » dans l'exposé des motifs de la délibération (page 5), croyant devoir évoquer en outre, à cet égard, le risque qu'un report de décision pourrait faire perdre le soutien financier de l'ANRU :

« *La mise en œuvre de ce projet est in fine rendue possible grâce notamment au concours financier de l'ANRU (1,75 M€), dont la convention cadre est également soumise pour délibération à ce même Conseil de Paris* » (**Pièce 15**, page 5, 1<sup>er</sup> paragraphe).

Un lien est clairement fait ici entre les deux délibérations, celle de la convention cadre ANRU (2019 DU 249 DDCT) précédant immédiatement celle du déclassement examinée ici lors de la séance du Conseil de Paris du 11 décembre 2019.

Or, ce lien est pour le moins sollicité. La délibération 2019 DU 249 DDCT ne donne pas au projet de requalification, a fortiori au déclassement objet de la délibération 2019 DU 245, un caractère causal, encore moins conditionnel, à l'investissement de l'ANRU.

Une fois rappelé que « *le quartier de la Goutte d'Or est inscrit dans les dispositifs de la Politique de la ville depuis 1984* » (ce qui, en soi, devrait éviter toute référence à un quelconque « *calendrier contraint* »), l'exposé des motifs de la délibération 2019 DU 249 DDCT se limite à indiquer :

« *En lien étroit avec la mise en œuvre du projet de requalification du passage Boris Vian et des arcades de la rue de la Goutte d'Or, et en complément des nombreuses actions réalisées dans le secteur nord du quartier, il est notamment proposé d'étudier les problématiques d'usage des espaces collectifs, afin de prévoir une meilleure insertion urbaine des ensembles d'habitat récents dans un tissu faubourien et d'améliorer l'accès aux équipements publics* » (**Pièce 17**).

L'expression « *projet de requalification du passage Boris Vian et des arcades de la Goutte d'Or* » ne saurait définir un projet spécifique, validé et définitif, et priver de leur substance les conclusions et réserves du commissaire enquêteur sur son efficacité, d'autant que, dans son rapport, le commissaire enquêteur tente précisément de rendre attentif la maire de Paris aux « *problématiques d'usage des espaces collectifs* ».

Rien ne lie les deux délibérations et aucune expression de la 2019 DU 249 ne vient indiquer que la somme de 1,75 M€, au demeurant « *modeste* » au regard du coût global du projet, fixé à 12,53 M€ (**Pièce 17**, page 11 de l'exposé des motifs de la délibération 2019 DU 249), serait conditionnée à l'exécution d'un projet donné, en l'occurrence du projet encore en concertation

qui impliquerait, s'il était validé, le déclassement soumis à l'approbation du conseil municipal dans la délibération 2019 DU 245.

L'évocation de ce prétendu lien dans l'exposé des motifs de la DU 245 vient conforter le grief de précipitation et d'inversion du calendrier qui rend la consultation et le vote du Conseil de Paris prématurés.

#### III.2.4. Sur l'adhésion majoritaire du quartier au projet de la Ville

L'exposé des motifs repose enfin sur l'affirmation qui voudrait que « *certaines des éléments du projet emporte l'adhésion de la majorité des acteurs* ».

##### Une adhésion fabriquée, non établie

Fondée sur les déclarations du maire du 18<sup>e</sup> et de son adjoint à l'Urbanisme devant leurs conseils d'arrondissement des 4 et 25 novembre 2019, affirmant que tel élément de leur projet serait « *grosso modo consensuel à 95 %* », que tel autre le serait « *aussi à peu près à 95 %* », qu'un troisième réunirait « *une approbation autour de 80 %* », un quatrième « *un consensus assez total* » alors qu'un dernier serait « *aussi quelque chose qui remporte absolument le consensus* », cette assertion est contestée.

Il ressort au contraire de plusieurs écrits et du manifeste précité, signé par plus de 150 habitants et commerçants du quartier – parmi lesquels le Conseil citoyen de Paris 18 qui a pour mission institutionnelle de veiller à « *la participation active et directe de l'ensemble des habitants et des acteurs des quartiers dans l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de ville* » –, qu'aucun consensus sur aucun des éléments du projet officiel de la Ville de Paris n'est réalisé à ce jour.

L'association La Goutte verte avait encore réuni, le dimanche 24 novembre 2019, plusieurs riverains, élus et représentants associatifs sur le TEP Goutte d'Or, manifestation qui, relayée par le journal associatif officiel *Goutte d'Or et vous*, se voulait « *explication du pourquoi le chantier à venir sur et autour du TEP nous déplaît* ».

Étant entendu que la prétendue « *adhésion de la majorité des acteurs* » au projet de rénovation ne saurait, en tous les cas, valoir adhésion au projet de déclassement, seul objet de la délibération contestée, les éléments factuels qui auraient permis au maire du 18<sup>e</sup> arrondissement d'opérer des « *arbitrages* » en faveur d'un projet architectural donné et, en conséquence, en faveur du déclassement de voirie que ce projet implique, reposent sur l'instrumentalisation des habitants et associations d'habitants dont les opinions ont été dictées tout au long du processus de pseudo-concertation qui a encadré et limité les études et réflexions dès le départ, comme le pose l'invitation au premier comité de suivi du 20 mai 2019, déjà très tardif :

*« Le comité sert à discuter la mise en œuvre du projet de requalification présenté dans ses grandes lignes opérationnelles le 13 décembre 2018 en Mairie du 18e, validé suite à cette réunion, et en cours de réalisation » (Pièce 18).*

Les comptes rendus des comités de suivi des 20 mai, 12 juin, 14 octobre confirment les limites inhérentes au processus de non-concertation mis en place (**Pièce 19**).

#### *Des comptes rendus officiels sujets à caution*

À titre d'exemples, si le compte-rendu du comité de suivi du 20 mai 2019 indique que ce dernier « *a pour vocation une parole libre, transparente, où chacun puisse exprimer son point de vue* » (page 2), les éléments retenus sont à maints égards contraires aux propos tenus en réunion, comme il sera indiqué par les participants eux-mêmes au deuxième comité de suivi (CR du COSUI n° 2, page 3).

Le compte rendu du comité de suivi du 14 octobre 2019 fait état de la participation d'une quarantaine de personnes (page 3) alors que la photographie qui illustre cette réunion en montre une trentaine, chiffre correspondant au demeurant à la liste d'émargement qui comprend 29 noms dont celui d'une journaliste en reportage ne pouvant de ce fait être comptabilisé dans le but manifeste de "faire nombre", et celui de six personnes représentant trois associations.

La liste de présence à ce comité de suivi montre ainsi qu'aux 28 habitants ou représentants d'associations correspondent 21 officiels (représentants de la Mairie de Paris, de la Mairie du 18<sup>e</sup>, des services, des architectes et autres partenaires du projet), ce qui donne une indication du poids des officiels sur la tenue et le déroulement des comités de suivi. La proportion était plus frappante encore au comité de suivi n° 2, qui réunissait 19 officiels et 15 habitants (CR du COSUI n° 2, pages 1 et 2).

#### *Une enquête parallèle et marginale étrangère à la concertation requise*

Le document censé représenter les avis recueillis dans le cadre des réunions parallèles et marginales aux trois comités de suivi officiels vient pour sa part corroborer une démarche qui a manifestement pour objet de figer plus encore les avis dans la détermination des interrogateurs (**Pièce 20**).

L'étude attentive de ce document permet d'observer que plusieurs des personnes interrogées par les adjoints à l'Urbanisme et à la Politique de la ville aux fins de fabriquer « *l'adhésion de la majorité des acteurs* » le sont deux fois, tantôt au nom de deux associations différentes, ou d'une association et d'un commerce, ou encore d'une association et d'une réunion d'habitants. D'autres s'expriment différemment selon qu'ils le font publiquement au nom de leurs associations respectives dans les comités de suivi officiels, les réseaux sociaux ou conversations sur internet, d'une part, ou dans le secret du cabinet des adjoints à l'Urbanisme et à la Politique de la ville, d'autre part.

### ***III.3. Erreur manifeste d'appréciation***

Le défaut d'information qui a été présenté jusqu'ici a conduit le conseil municipal à méconsidérer le calendrier fixé par les réserves du commissaire enquêteur, entachant ainsi sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation.

La concertation supplémentaire requise devait expressément être « *organisée de novembre 2019 à février 2020* », condition que le Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement du 4 novembre 2019 avait lui-même entérinée en adoptant à l'unanimité le vœu du Groupe EELV demandant « *que la Ville confirme que les deux réserves exprimées dans les conclusions du rapport d'enquête publique seront bien prises en compte ; que la concertation, ainsi que cela est suggéré dans le rapport, inclue l'étude des projets alternatifs ; que la concertation soit prolongée, avec l'objectif d'aboutir à un consensus, de novembre 2019 à février 2020* ».

Cette réserve ne pouvait en aucun cas avoir été levée à la date du 11 décembre 2019.

\*  
\* \*

Pour les raisons et moyens exposés, les associations Cavé Goutte d'Or et ASA Paris Nord-Est ont l'honneur de vous prier de bien vouloir annuler la délibération 2019 DU 245 adoptée par le conseil municipal le 11 décembre 2019.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Maire, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour Cavé Goutte d'Or :  
Olivier RUSSBACH , président

Pour ASA Paris Nord-Est :  
Olivier ANSART, président

Annexe : Bordereau de pièces et pièces.

## Associations Cavé Goutte d'Or et ASA Paris Nord-Est

### **Bordereau des pièces produites à l'appui du recours gracieux du 15 janvier 2020 contre la délibération 2019 DU 245 adoptée par le Conseil municipal de Paris le 11 décembre 2019**

1. Délibération 2019 DU 245 du 11 décembre 2019 et extrait du compte-rendu sommaire de la séance du Conseil de Paris des 9 au 12 décembre 2019, publié le 19 décembre 2019
2. Déclaration de l'association Cavé Goutte d'Or du 17 février 2012
3. Statuts de l'association Cavé Goutte d'Or
4. Déclarations de l'association ASA Paris Nord-Est des 25 novembre 2008 et 7 juin 2016
5. Statuts de l'association ASA Paris Nord-Est
6. Lettre du 6 juin 2018 de la maire de Paris à la présidente de la Cohérie Boris Vian
7. \*Rapport du commissaire enquêteur du 25 juillet 2019 (Document dématérialisé, Mairie de Paris <https://cdn.paris.fr/paris/2019/08/29/d284fa7f2f330bcd69a1e7e101ac6697.pdf>)
8. Communiqué des associations requérantes du 29 septembre 2019
9. Manifeste de L'Atelier urbain de la Goutte d'Or
10. Notes et esquisses en vue d'une étude alternative au projet de requalification du secteur BorisVian/Polonceau/Goutte d'Or
11. Invitation des associations requérantes par le Cabinet de M. MISSIKA
12. \*Arrêté du 23 avril 2019 ordonnant une enquête publique (Documents dématérialisés, Mairie de Paris [https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes\\_WEB/FR/DOSSIER-MDP1.awp?P1=EP19189](https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes_WEB/FR/DOSSIER-MDP1.awp?P1=EP19189))
13. Courriels de Monsieur NEYRENEUF des 17 et 23 septembre 2019 aux deux associations requérantes
14. \*Compte-rendu du comité de suivi du 14 octobre 2019, page 3 (Document dématérialisé, Mairie de Paris 18)
15. \*Exposé des motifs de la Délibération 2019 DU 245 (Document dématérialisé, Mairie de Paris <https://cavegouttedor.files.wordpress.com/2019/11/exposc3a9-des-motifs.pdf.pdf>)
16. \*Compte-rendu du Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement du 4 novembre 2019, page 79 (Document dématérialisé, Mairie de Paris 18 [https://www.api-site.paris.fr/mairies/public/assets/2019%2F10%2FCompte-rendu%20du%20CA%20du%204%20novembre%202019\\_paris18.pdf](https://www.api-site.paris.fr/mairies/public/assets/2019%2F10%2FCompte-rendu%20du%20CA%20du%204%20novembre%202019_paris18.pdf))
17. \*Exposé des motifs de la Délibération 2019 DU 249 DDTC (Document dématérialisé, Mairie de Paris [http://a06.apps.paris.fr/a06/jsp/site/plugins/odjcp/DoDownload.jsp?id\\_entite=51129&id\\_type\\_entite=6](http://a06.apps.paris.fr/a06/jsp/site/plugins/odjcp/DoDownload.jsp?id_entite=51129&id_type_entite=6))
18. Invitation de la Mairie au comité de suivi du 20 mai 2019
19. \*Comptes rendus des comités de suivi (Documents dématérialisés, Mairie de Paris)
20. Tableau récapitulatif des enquêtes parallèles menées par la Mairie du 18<sup>e</sup>.

\* Documents dématérialisés de la Mairie de Paris joints sous forme d'extraits (page de couverture) avec liens sur le site de la Mairie de Paris.